TRENTE-TROISIÈME ANNÉE. — N° 1632. 4 février 1944.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. (Rectificatif au « J.O.R.F. », n° 43, du 9 décembre 1943) 66

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362) abrogeant la législation sur les cumuls familiaux 66

Dahir du 3 janvier 1944 (6 moharrem 1363) modifiant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes 66

Dahir du 3 janvier 1944 (6 moharrem 1363) relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre 67

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre. 67

Dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) relatif à la réhabilitation des condamnés par les juridictions makhzen. 67

Dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) modifiant le dahir du 3 février 1925 (9 rejeb 1343) sur la délivrance d'extraits de la fiche anthropométrique 68

Dahir du 1er février 1944 (6 safar 1363) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 68

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 68

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 1er juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées en matière d'exportation de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or 68

Arrêté résidentiel portant application pour les retraités chérifiens domiciliés en Corse, du rajustement de l'indemnité spéciale temporaire 69

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains 69

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 12 janvier 1944 (15 moharrem 1363) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources « Aïn en Nsa, Aïn Taquioult, Aïn Sidi Mokhfi et Aïn el Himara » (Rabat-banlieue) 69

Arrêté viziriel du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique les opérations de redistribution de terrains nécessitées par la mise en œuvre, dans le secteur du boulevard Bourguignon, du plan d'aménagement de la ville d'Agadir 70

Arrêté viziriel du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la construction d'une conduite d'amenée d'eau potable à la base d'aviation militaire de Salé, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate 70

Arrêté viziriel du 18 janvier 1944 (21 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tiznit, au lieu dit « Urti Inraren », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création 70

Arrêté viziriel du 19 janvier 1944 (22 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie à Aïn-ed-Diab (banlieue de Casablanca) 70

Arrêté viziriel du 24 janvier 1944 (27 moharrem 1363) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus N'Fifa, Seksaoua et M'Zouda (Imi-n-Tanoute) 71

Arrêtés viziriels du 24 janvier 1944 (27 moharrem 1363) homologuant les opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb) 71

Arrêté viziriel du 28 janvier 1944 (2 safar 1363) portant nomination des membres de la commission municipale de Casablanca 71

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des bois d'œuvre ou de service provenant des plantations d'acacias et d'eucalyptus du Rharb 71

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane 71

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant, à compter du 1er février 1944, certains taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique 72

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944 72

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944 72

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944 72

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 3 mars 1942 relatif aux objets vendus dans les magasins et qui peuvent être livrés au public dans un emballage de cellophane 72

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la fermeture d'une agence postale. 73

Agrément de société d'assurance 73

Nomination d'un administrateur provisoire 73

Création de groupements professionnels consultatifs 73

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1629, du 14 janvier 1944, page 21 73

Nomination d'un directeur adjoint 73

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 73

Pensions civiles 74

Caisse marocaine des rentes viagères 74

Honorariat 74

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 74

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. (Rectificatif au « J.O.R.F. », n° 43, du 9 décembre 1943.)

A l'article 4, 1° :

Au lieu de :

.... « en fonctions au 5 septembre 1940 » :

Lire :

.... « en fonction au 5 septembre 1939 ».

(*Le reste sans changement.*)

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1943 (7 kaada 1362) abrogeant la législation sur les cumuls familiaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) relatif aux cumuls familiaux, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 9 décembre 1940 (9 kaada 1359), 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) et 1er mai 1942 (14 rebia II 1361).

ART. 2. — Les agents du sexe féminin qui ont perdu leur emploi ou s'en sont démis en application ou à cause des textes précités peuvent, sur leur demande, être réintégrés ou réembauchés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe et de grade, les distinctions honorifiques et le droit à la retraite.

Si un pécule leur a été accordé en compensation de leur démission, il leur reste définitivement acquis et les services antérieurement accomplis seront comptés pour la retraite.

ART. 3. — Les services accomplis par les dames fonctionnaires entreront en compte au regard de la pension complémentaire pour la période pendant laquelle elles ont été privées du bénéfice de la majoration marocaine de traitement en application des textes visés à l'article premier.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1362 (6 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 JANVIER 1944 (6 moharrem 1363) modifiant le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 25 francs les 100 kilos nets le montant de la taxe intérieure de consommation sur les huiles végétales instituée par le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349), modifié et complété par les dahirs des 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349), 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349), 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) et 1er mars 1939 (9 moharrem 1358).

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il n'est rien modifié au régime des huiles d'olive.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1363 (3 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 JANVIER 1944 (6 moharrem 1363) relatif aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1943 (23 rebia II 1362) rendant applicable dans le Protectorat l'ordonnance du 28 mars 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est étendue à Notre Empire l'ordonnance du 17 novembre 1943 modifiant l'article 1er de l'ordonnance du 28 mars 1943 susindiquée relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre et dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1363 (3 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'ordonnance du 28 mars 1943 du général d'armée, commandant en chef civil et militaire relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présomption de décès dans les cas prévus par la loi du « 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du code civil est déclarée :

« Pour les militaires des armées de terre et de l'air, par le com« missaire à la guerre et à l'air ;

« Pour les militaires de l'armée de mer, par le commissaire à « la marine ;

« Pour toutes autres personnes, par le commissaire à l'inté« rieur.

« La requête devra être communiquée à ces autorités confor« mément aux dispositions de l'article 91 du code civil. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 17 novembre 1943.

DE GAULLE.

Le commissaire à la marine,
JACQUINOT.

Le commissaire à l'intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

DAHIR DU 25 JANVIER 1944 (28 moharrem 1363) relatif à la réhabilitation des condamnés par les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant les juridictions des pachas et caïds et instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (23 hija 1352) soumettant à un régime uniforme en matière pénale les juridictions des pachas et caïds de Notre Empire et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné pour crime ou délit peut demander sa réhabilitation pour les infractions à l'occasion desquelles il a été condamné, lorsqu'il se sera écoulé depuis sa dernière condamnation soit un délai de trois ans, si la peine prononcée ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement, soit un délai de cinq ans, si la peine prononcée dépasse deux ans d'emprisonnement.

Ces délais courent du jour de la libération du condamné. Ils sont doublés en cas de condamnations multiples dont l'ensemble dépasse six mois.

La demande de réhabilitation sera examinée par la commission de révision de justice criminelle et des grâces, siégeant à Rabat, dans les conditions fixées par le dahir du 21 novembre 1913 (10 kaada 1331), modifié par le dahir du 18 juin 1921 (11 chaoual 1339).

En cas de rejet de la demande par la commission, aucune demande nouvelle ne pourra être formée avant l'expiration de deux ans à partir de cette décision.

ART. 2. — La réhabilitation sera acquise de plein droit au condamné qui n'aura subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement :

1° Après un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la dernière peine subie, au cas de condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou de condamnations multiples à cette peine dont l'ensemble ne dépasse pas trois mois ;

2° Après un délai de dix ans à compter de l'expiration de la dernière peine subie, au cas de condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de condamnations multiples à cette peine dont l'ensemble ne dépasse pas six mois ;

3° Après un délai de quinze ans à compter de l'expiration de la dernière peine subie, au cas de condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou de condamnations multiples à cette peine dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Après un délai de vingt ans à compter de l'expiration de la dernière peine subie, au cas de condamnation unique à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans ou de condamnations multiples à cette peine dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans.

ART. 3. — Seront, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1363 (25 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1944.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 JANVIER 1944 (28 moharrem 1363) modifiant le dahir du 3 février 1925 (9 rejeb 1343) sur la délivrance d'extraits de la fiche anthropométrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 3 février 1925 (9 rejeb 1343) sur la délivrance d'extraits de la fiche anthropométrique est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Cesseront d'être inscrites sur la fiche anthropométrique délivrée aux particuliers :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas trois mois ;

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine maximum de six mois d'emprisonnement ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas six mois ;

« 3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine maximum de deux ans d'emprisonnement ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans.

« Ne seront pas inscrites sur la fiche anthropométrique délivrée aux particuliers :

« *a*) La condamnation unique à un emprisonnement maximum de trois mois ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas trois mois, prononcées contre un mineur ;

« *b*) Les condamnations effacées par la réhabilitation ou les condamnations avec sursis, à moins qu'une nouvelle poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ne soit intervenue dans le délai de cinq ans prévu au dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) relatif à l'octroi du sursis devant les juridictions makhzen. »

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1363 (25 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 1er FÉVRIER 1944 (6 safar 1363) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358), modifié par les dahirs des 11 mars 1940 (1er safar 1359), 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) et 20 juillet 1942 (5 rejeb 1361) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation du directeur des finances.

« L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation du directeur des finances.

« Le démarchage, le colportage ou le brocantage portant sur les matières d'or sont également prohibés, sauf autorisation du directeur des finances.

« Le directeur des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 6 safar 1363 (1er février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er février 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940, 20 juillet 1942 et 1er février 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés résidentiels des 1er juin 1940, 16 novembre 1940, 17 février 1941 et 11 décembre 1942 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 22 et 24 de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 mai 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 22.* — Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable du directeur des finances, en application du premier alinéa de l'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940, 20 juillet 1942 et 1er février 1944, sont, notamment, les suivantes :

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 24.* — Les autorisations prévues par l'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939 sont délivrées par le directeur des finances.

« Ces autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements agréés par le directeur des finances et, notamment, à ceux qui sont soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or à usage industriel ou autre, ainsi que des déchets et objets d'or. »

Rabat, le 1er février 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 1er juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées en matière d'exportation de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940, 20 juillet 1942 et 1er février 1944 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 1er juin 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1940 et par l'arrêté du 18 février 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe *n*) (titre deuxième), de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 1er juin 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou « autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opé- « rations sont définies par le titre troisième de l'arrêté résidentiel « du 18 mai 1940 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être deman- « dées pour chaque opération à l'Office marocain des changes, sur « formule conforme aux annexes nos 3 et 4 (1). »

ART. 2. — L'article 8, paragraphe *i*) (titre troisième), de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 1er juin 1940, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1940 et par l'arrêté du 18 février 1941, est remplacé ainsi qu'il suit :

« Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou « autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opé- « rations sont définies par le titre III de l'arrêté résidentiel du 18 mai « 1940 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées pour « chaque opération à l'Office marocain des changes, sur formule con- « forme aux annexes nos 3 et 4 (1). »

Rabat, le 1er février 1944.

ROBERT.

(1) Formules conformes aux modèles parus en annexe à l'arrêté du 10 septembre 1939, publié au *Bulletin officiel* du 10 septembre 1939.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant application pour les retraités chérifiens domiciliés en Corse, du rajustement de l'indemnité spéciale temporaire.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 décembre 1943 portant rajustement, à compter du 1er juillet 1943, de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés de l'État chérifien ;

Vu l'arrêté du commissaire aux finances auprès du Comité français de la Libération nationale du 15 novembre 1943 portant application, à compter du 1er novembre 1943, pour les retraités domiciliés dans le département de la Corse, du rajustement de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le décret du 10 août 1943 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la même mesure en faveur des retraités du cadre local, citoyens français, domiciliés dans le département de la Corse ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir du 3 décembre 1943 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire aux pensionnés de l'État chérifien, sont applicables dans le département de la Corse, à compter du 1er novembre 1943, en faveur des titulaires de pensions assignées payables dans ce département.

ART. 2. — Le directeur des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains.

Nous, général commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 31 mars 1937 réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt au Maroc des armes et munitions ;

Vu le dahir du 1er septembre 1939 relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun en cas de déclaration d'état de siège ;

Vu l'ordre du 1er septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 22 mai 1943 réprimant certaines infractions,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la détention, par les sujets marocains, dans les villes de Rabat, Salé, Casablanca et Fès, ainsi que dans les agglomérations avoisinantes :

1° De toute arme à feu et de munitions (sauf autorisation) ;

2° De toute arme blanche telle que : stylets, poignards, dagues, épées, cannes-épées, bâtons ferrés, casse-têtes, coups-de-poing dits « américains ».

ART. 2. — Les armes et munitions visées à l'article précédent devront être versées dans les vingt-quatre heures, à dater de la publication du présent ordre dans les journaux quotidiens, soit au siège de l'autorité locale de contrôle, soit dans les commissariats de police. Récépissé en sera délivré.

ART. 3. — Les infractions aux articles précédents seront de la compétence exclusive des tribunaux militaires constitués en cour martiale.

La confiscation des armes et des munitions sera toujours prononcée.

ART. 4. — Les officiers de police judiciaire sont habilités, concurremment avec l'autorité militaire, à faire des perquisitions de jour et de nuit en vue de la constatation des infractions aux dispositions qui précèdent.

Rabat, le 1er février 1944.

DESRÉ.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Reconnaissance des droits d'eau sur les sources « Aïn en Nsa, Aïn Taquioult, Aïn Sidi Mokhfi et Aïn el Himara ».

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1944 (15 moharrem 1363) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance et répartition des droits d'eau sur les sources désignées au tableau ci-après et situées dans la tribu des Haouzia, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir de même date sur le régime des eaux :

DÉSIGNATION DES POINTS D'EAU		COORDONNÉES DES POINTS D'EAU	
Sur la carte au 1/50.000e	D'après la terminologie marocaine.	X	Y
Aïn Entsa.	Aïn en Nsa.	375.250	368.800
Aïn Kayoula.	Aïn Taquioult.	374.700	369.400
Aïn el Himara.	Aïn el Himara.	375.500	369.600
Aïn Sidi Mokhfi.	Aïn Sidi Mokhfi.	375.675	370.400

Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public ont été fixés conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES SOURCES ET NOM DES USAGERS	DÉSIGNATION DES TOURS D'EAU
	Aïn en Nsa, Aïn Taquioult, Aïn Sidi Mokhfi.	
1	Miloudi ben Achir	Journée du dimanche.
2	Hadj Abdennebi ben Jilali .	Nuit du dimanche au lundi.
3	Chaouch Abdallah ben Mustafa	Journée du lundi.
4	Héritiers de Mekki ben Messaoud Tridano	Nuit du lundi au mardi.
5	Cheikh Jilali ben Hadj Mohamed ben Abdallah	Journée du mardi.
6	Héritiers de Hadj Mohammed Ouzzara	Nuit du mardi au mercredi.
7	Héritiers de Houman ben Hadj Loudyi	Journée du mercredi et nuit suivante.
8	Héritiers de Hadj Abdeslem ben Brahim el Fassi	Journée du jeudi et nuit suivante.
9	Héritiers de Si Thami Marcil	Journée du vendredi et nuit suivante.
10	Héritiers de Hadj Abdelouahed ben Hadj Taïbi el Gharbi	Journée du samedi et nuit suivante.
	Aïn el Himara	
11	Héritiers de El Mâati el Gharbi	Une heure par jour.
12	Miloudi ben Achir et Abdennebi ben Jilali	Deux heures par jour.

L'excédent du débit de l'aïn El Himara a été réservé pour l'abreuvement des animaux.

Aménagement du secteur du boulevard Bourguignon (Agadir).

Par arrêté viziriel du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) ont été déclarées d'utilité publique et urgentes les opérations de redistribution de terrains nécessitées par la mise en œuvre, dans le secteur du boulevard Bourguignon, du plan d'aménagement d'Agadir, homologué par dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rose sur la plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO du titre	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1° Chérif Sidi Mohamed el Mandjra ..	6331 M.	4	49
2° Es Seyeda Zehour bent Mohamed ben Abdelouhab Tazi	6332 M.	8	50
3° Sidi Mohamed ben el Hadj Mekki Tazi.			
4° Es Seyeda Oum el Rith bent el Mekki Tazi.			
5° Fqih Hadj M'Hamed Tazi.			
6° Es Seyeda Redhia bent Hadj Abdelkrim Tazi,			
copropriétaires indivis sans proportions déterminées.			

Construction d'une conduite d'amenée d'eau potable à la base d'aviation militaire de Salé.

Par arrêté viziriel du 17 janvier 1944 (20 moharrem 1363) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une conduite d'amenée d'eau potable à la base d'aviation militaire de Salé.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	CONTENANCE des parcelles expropriées A.	CONTENANCE CA.
124 *bis*	Héritiers Cheik Lemfadel.	Labour	76	20
124 *ter*	Ahmed ben Cheik M'Feddel	id.	84	60

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des terrains désignés au tableau de l'article 2 du présent arrêté a été autorisée.

Création d'un poste forestier à Tiznit.

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1944 (21 moharrem 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tiznit, au lieu dit « Urti Inraren ».

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

DÉSIGNATION des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE des parcelles expropriées A.	SURFACE Ca.
1 « Urti »	Héritiers de El Hadj Abdallah ben Abellahed Delhaoui et Tizniti, qui sont : Si Mohamed ou Mbark el Corchi, Ahmed Nid Mouzzi, Hassoun ben Ahmed ben Lahssen Smougui, Mohamed ben Ahmed ben Lahssen Smougui, Abdallah ben Ahmed ben Lahssen Smougui, Fatma bent Si Ali ben Hadj Abdallah, Yamna bent Si Ali ben Hadj Abdallah, Zaïna bent Si Ali ben Hadj Abdallah, Khadija bent Mohamed Nid Lgadir et Rquia bent Mohamed ou Brahim	69	50
2 « Inraren »	Héritiers de Mahjoub ben Hammou Aderdour ed Delhaoui, qui sont : Larbi ben Moquaddem, Maalem Lahsen Bouchfi, Mbark ben Belquacem, Mohamed ben Ahmed Nid Lquadi, Si Ahmed ben Mouadden, Ahmed ben Ali ben Belquacem et Hadj Mohamed ben Belquacem. Et les héritiers de Ali ben Salah, qui sont : Taïeb ben Maalem Brahim Boulqortas, Ahmed ben Bihi ben Mahfoud, Si Mohamed ben Lahcen ben Ahmed et Bihi ben Ali Gouijjane	52	50

Construction d'une caserne de gendarmerie à Aïn-ed-Diab (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1944 (22 moharrem 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie à Aïn-ed-Diab (banlieue de Casablanca).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une contenance de trois mille mètres carrés (3.000 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Faraire VI », titre foncier n° 9120 C., appartenant à Mme Moreuil Charlotte-Louise, veuve Faraire, et à Mme Faraire Louise, épouse De Solminihac Henri, demeurant à Casablanca, 67, rue de Foucauld, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 24 janvier 1944 (27 moharrem 1363) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « 181 A. Ahel Imi-n-Tanoute » (tribu N'Fifa), « 181 B. Igi Ouđouar » (tribu Seksaoua) et « 181 G. Bou Isserfane » (tribu M'Zouda), Imi-n-Tanoute.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, à la circonscription d'Imi-n-Tanoute et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

***

Par arrêtés viziriels du 24 janvier 1944 (27 moharrem 1363) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaâ Ouled Aïssa », « Bled Jemâa Ouled Ayade », « Bled Jemâa Ouled Moussa », « Bled Jemâa Tbabâa », « Bled Jemâa Ouled Miloud » et « Bled Jemâa Ouled Bouchaïb », sis en tribu des Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb), et des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Rafâa » et « Riah Zaouïa », sis également en tribu des Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb).

Les textes des arrêtés viziriels et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, au bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes à Rabat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1944 (2 safar 1363) portant nomination des membres de la commission municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant le statut municipal de Casablanca pendant la durée des hostilités ;

Vu le dahir du 30 décembre 1943, relatif au mandat des membres des commissions municipales ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale de Casablanca, à compter du 1er janvier 1944 :

1° *Section française* (28)

MM. de Lonlay Henry, Rolland Eugène, Sabalot Charles, Carlotti Ange, Sicre Auguste, Baldous Jean, Eyraud Emile, Arrivetx René, Grillot Auguste, Arnaud Laurent, Marazzani Emile, Andrieu Emile, Haxaire André, Delaye Jean, Fauvelle Axel, Peltier Charles, L'Enfant Eugène, Daveluy Victor, Guitton Fernand, Frognet Gustave, Parent André, Bienvenue Frédéric, Lisard Martial, Bonan J., Bourin Fleury, Cormier Alexandre, Marty André, Vattier Jos.

2° *Section musulmane* (12)

MM. Hadj Miloudi Kheghani, Hadj Mohamed el Hadj Maarouf, El Haoucine Taouri, El Hadj Ali Kairouani, Mohamed bel el Fqih Ahmed Tazi, Mohamed ben Abdelaziz ben Djelloun Touimi, Mohamed ben Hadj Abdesselem Ziani, Mohamed ben Abderrahman Zemmouri, Driss ben Kiran, El Hadj Ahmed ben Saïd Doukkali, Si Mohamed ben Abdelkader Harichi, Hadj Mokhtar ben Abdesselem.

3° *Section israélite* (4)

MM. Chaloum S. Lasry, Suissat Messod, Chriqi Abraham, Benarosh Salomon.

Fait à Rabat, le 2 safar 1363 (28 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des bois d'œuvre ou de service provenant des plantations d'acacia et d'eucalyptus du Rharb.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 29 août 1942 fixant les prix de vente des produits des plantations d'acacia et d'eucalyptus du Rharb dans la région de production ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation du comité central des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente maximum par les producteurs, sur wagon départ, en gare de Sidi-Yahia ou de Kcebia (bénéfice sur la production compris) des bois d'œuvre ou de service provenant des bois particuliers d'eucalyptus et d'acacia du Rharb, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bois d'œuvre. — Bois d'œuvre en grumes (*acacia decurrens, eucalyptus gomphocephala* et eucalyptus divers), de qualité loyale et marchande, billes de pied :

1° Billes de 1 à 2 mètres de longueur, le mètre cube : 1.000 francs ;

2° Billes de plus de 2 mètres de longueur, le mètre cube : 1.000 francs, plus une majoration de 25 francs par ½ mètre ou fraction de ½ mètre de longueur en plus de 2 mètres.

Poteaux. — Poteaux d'acacia à tanin ou d'eucalyptus, de qualité loyale et marchande :

1° Poteaux de 2 à 4 mètres de longueur, le mètre cube : 1.000 francs ;

2° Poteaux de 4 à 4 m. 50 de longueur, le mètre cube: 1.025 francs;

3° Poteaux de 4 m. 50 à 5 mètres de longueur, le mètre cube : 1.050 francs ;

Poteaux de plus de 5 mètres de longueur, le mètre cube : 1.050 francs, plus une majoration de 25 francs par ½ mètre ou fraction de ½ mètre de longueur en plus de 5 mètres.

Petits bois de mine et rondins. — Poteaux de mine ou rondins, de qualité loyale et marchande, de 6 centimètres et plus, de longueur inférieure ou égale à 2 mètres, le quintal : 70 francs.

Rabat, le 7 janvier 1944.

LÉON MARCHAL.

Nomenclature statistique des marchandises importées et exportées.

Par arrêté du directeur des finances du 23 décembre 1943, la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée par les tableaux annexés au dahir du 14 février 1941 et aux arrêtés des 20 janvier 1942 et 16 janvier 1943, a été modifiée conformément aux indications ci-après, à compter du 1er janvier 1944.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	SERVICE responsable	SERVICE intéressé
19955	Timbres-poste de collection.	Grammes	C.R.	
19960	Autres objets de collection.	Kilo	C.R.	

Taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1er février 1944, les consommations mensuelles autorisées pour la catégorie d'abonnés ci-après, seront calculées, à partir du 1er février 1944, en réduisant les consommations de base dans les proportions suivantes :

Industries diverses ayant un contingent de base supérieur ou égal à 100 kilowatt-heures : 60 % (au lieu de 40 %), avec minimum de 85 kilowatt-heures.

Les taux de réduction fixés par les décisions antérieures qui ne sont pas modifiés par la présente décision, restent en vigueur.

Utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944.

Par complément aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 24 décembre 1943 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944, le coupon E 20 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 100 grammes de café.

La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher le coupon E 20.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 22.

Une ration supplémentaire, fixée à 600 grammes, pour enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A *bis* 22.

Savon. — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 23.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C *bis* 23.

Vin. — Coupon D 96 :

Coupon « homme » (au-dessus de 16 ans), 15 litres de vin ,
Coupon « femme » (au-dessus de 16 ans), 10 litres de vin ;
Coupon « adolescent » (de 10 à 16 ans), 5 litres de vin.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 20 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration à percevoir contre remise du coupon O 18 est fixée à 500 grammes. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 10 ans.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;
De 3 à 12 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
De 12 à 18 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ;
De 18 à 30 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré ;
De 30 à 36 mois : 4 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

ART. 2. — Le taux des rations de café et d'huile pour le mois de février sera déterminé par un arrêté ultérieur.

ART. 3. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupon. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 22 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944.

Par complément aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 22 janvier 1944 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1944, le coupon B 21 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 230 grammes d'huile (un quart de litre).

La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher le coupon B 21.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 3 mars 1942 relatif aux objets vendus dans les magasins et qui peuvent être livrés au public dans un emballage de cellophane.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la composition de certains papiers et cartons et, notamment, son article 14 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 24 octobre 1940 fixant la liste des seuls objets vendus dans les magasins qui peuvent être livrés au public dans un emballage de papier ou carton et, notamment, ses articles 1er et 3, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 12 et 21 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 3 mars 1942 relatif aux objets vendus dans les magasins et qui peuvent être livrés au public dans un emballage de cellophane,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — **L'article premier de l'arrêté susvisé du directeur du commerce et du ravitaillement du 3 mars 1942 est modifié ainsi qu'il suit :**

« *Article premier.* — Par application de l'article 3 de l'arrêté « susvisé du 24 octobre 1940, tel qu'il a été modifié par l'arrêté « du 12 décembre 1941, les objets ou produits ci-après pourront être « livrés au public dans un emballage de cellophane ou de toute autre « pellicule cellulosique ou à base d'acétate de cellulose :

« Légumes déshydratés, légumes condensés ;
« Pâtes de fruits ;
« Biscuits et pains d'épices ;
« Produits pharmaceutiques, produits médicaux, tisanes ;
« Objets de pansements à usage chirurgical ;
« Articles de confiserie, sucre de raisin, gelées de fruits ;
« Chocolat en plaques ;
« Épices ;
« Tabac à priser, cigares et cigarettes. »

Rabat, le 22 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Fermeture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 janvier 1944, l'agence postale du Saïs (région de Fès) a été fermée au service des articles d'argent à partir du 1er février 1944.

Agrément de société d'assurance.

En application de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 1er décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurance, est déclaré caduc l'agrément accordé par les arrêtés des 20 janvier et 14 septembre 1942 (*B.O.* des 6 février et 25 septembre 1942) à la « Société marocaine d'assurance » dont le siège social est à Rabat, 1, avenue Dar-el-Maghzen, pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurance suivantes : vie, nuptialité et natalité, grêle ; risques d'accidents et responsabilité civile autres que les risques d'accidents du travail et les risques automobiles, maritimes, transports terrestres, réassurances.

Ladite société demeure agréée, en vertu de l'arrêté du 20 janvier 1942, pour les opérations d'assurance contre l'incendie.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 janvier 1944, M. Robert Henri, domicilié au rond-point des Sports, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société marocaine de mines et de produits chimiques, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 6, boulevard du 4e-Zouaves.

Création de groupements professionnels consultatifs.

Par décisions du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement des 2 décembre 1943 et 11 janvier 1944 a été approuvée la constitution, conformément au dahir du 9 janvier 1940, des groupements professionnels consultatifs suivants :

Groupement professionnel consultatif des raffineurs et importateurs de sucre au Maroc, 251, rue de Strasbourg, Casablanca ;

Groupement professionnel consultatif des négociants importateurs et commerçants en toiles industrielles, sacs, bâches, cordages et ficelles au Maroc, 220, rue de Strasbourg, Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1629, du 14 janvier 1944, page 21.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1944 (13 moharrem 1363) autorisant la Régie des exploitations industrielles du Protectorat à exploiter un brevet d'huile pour freins hydrauliques.

Au lieu de :

« ..... déposé par elle le 25 octobre 1943, sous le n° 74019 » ;

Lire :

« ..... déposé par elle le 25 octobre 1943, sous n° 4073. »

Nomination d'un directeur adjoint

Par arrêté résidentiel du 21 janvier 1944, M. Leussier, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, placé en service détaché, est nommé directeur adjoint des services de sécurité, à l'échelon de 75.000 francs, à compter du 15 novembre 1943.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

(Service de la jeunesse et des sports)

Par arrêté directorial du 12 mars 1943, M. Benezech André, titularisé dans son emploi avec dispense de stage à compter du 1er mars 1943, est nommé chef adjoint de 6e classe à partir de cette date.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 22 décembre 1943, sont titularisés et nommés surveillants de 5e classe, dans l'administration pénitentiaire :

(à compter du 1er octobre 1943)

MM. Altie René, Botella Antoine, Mouret Jean, Clément Vincent, Linarès Joseph, Fournier Maurice, Mahé Edouard, Tribert Martial, Jacquier Élie, Petitjean Pierre, Nasica Jean, Valéry Joseph et Zani Mathieu, surveillants stagiaires.

(à compter du 1er novembre 1943)

MM. Bailly Marcel, Castiglia Michel, surveillants stagiaires.

Sont reclassés ainsi qu'il suit les agents de l'administration pénitentiaire désignés ci-après :

(à compter du 11 décembre 1940)

M. Fourcade Roger, économe de 4e classe depuis le 26 novembre 1941 (11 mois, 16 jours de services de guerre).

(à compter du 3 janvier 1941)

M. Raclin Jacques, économe de 4e classe depuis le 29 novembre 1941 (10 mois, 27 jours de services de guerre).

(à compter du 29 février 1942)

M. Bonnemaison Gaudérique, économe de 3e classe depuis le 1er février 1943 (11 mois, 9 jours de services de guerre).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 17 décembre 1943 et 17 janvier 1944, sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1er octobre 1943)
Contrôleur principal de 1re classe

M. Pipremal Armand-Michel, contrôleur principal de 2e classe des contributions indirectes métropolitaines, en service détaché au Maroc.

(à compter du 1er janvier 1944)
Contrôleur en chef de 1re classe

M. Colo Georges, receveur hors classe

Par arrêté directorial du 7 janvier 1944, est rapporté l'arrêté du 13 septembre 1943 admettant M. Meunier Eugène, collecteur principal de 1re classe des perceptions, à faire valoir ses droits à la retraite.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux des 17 mai et 9 décembre 1943 :

Mmes Cohen Heliane, Lascombe Djemoul, Spiro Yvonne et Drahi Fortunée, dames-commis adjointes de 4e classe, sont réintégrées à compter du 21 mai 1943 et placées en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 21 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 10 août 1943, M. Teboul Moïse, commis principal de 3e classe, est reclassé à la 2e classe de son grade à compter du 6 septembre 1941

Par arrêtés directoriaux du 9 décembre 1943, sont placés en disponibilité pour convenances personnelles :

MM. Wizmann Messod, manipulant de 9e classe, à compter du 21 novembre 1943 ;

Malca Salomon et Myara Judah, facteurs indigènes de 8e classe, à compter du 21 novembre 1943 ;

Mme Chapelain Hélène, dame employée de 9e classe, à compter du 5 décembre 1943.

Est acceptée, à compter du 16 novembre 1943, la démission de son emploi offerte par M. Aomar ben Madani ben Abdelkader, facteur indigène de 5e classe.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 27 décembre 1943, M. Morati Xavier est reclassé garde de 3e classe à compter du 11 février 1942 (bonification d'ancienneté pour service militaire : 21 mois, 20 jours).

Par arrêtés directoriaux du 11 janvier 1944, MM. Jodion Henri, topographe principal hors classe, et Cornet Louis, commis principal hors classe, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres à compter du 1er février 1944.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1944, est promu au service de la conservation foncière :

(à compter du 1er novembre 1943)
Conservateur de 2e classe

M. Godefroy Jean, conservateur de 3e classe.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1er juillet 1943, M. Four Claudius, instituteur hors classe, remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er février 1941, est réintégré dans les cadres de l'administration chérifienne.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943, Mme Martin, née Pesquier Suzanne, est nommée professeur chargé de cours de 3e classe à compter du 27 octobre 1943, avec 1 an, 9 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 14 janvier 1944, sont reclassées au 1er janvier 1943 :

Répétitrice surveillante de 3e classe

Mme Jager, née Torre Géromine, avec 2 ans, 5 mois, 15 jours d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 3 ans, 8 mois, 15 jours).

Répétitrice surveillante de 4e classe

Mlle Guiot Juliette, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 7 ans, 7 mois).

Par arrêté directorial du 14 janvier 1944, M. Le Cœur Charles, professeur chargé de cours de 3e classe, est réintégré à compter du 1er janvier 1944.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1944, la pension concédée à M. Croix-Marie René, ex-contrôleur civil de 1re classe, est révisée sur les bases suivantes au titre de l'article 42 du dahir du 1er mars 1930 :

En principal : 47.141 francs ;
En complémentaire : 17.147 francs,

avec effet du 1er janvier 1944.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1944, sont annulées, à compter du 1er janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'État annuelles de deux mille huit cent quatre-vingts francs (2.880 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 176, liquidées au profit de M. El Moznino Aaron.

Honorariat.

Par décret du 4 décembre 1942, M. Berdalle de Lapommeraye, ancien receveur particulier du Trésor à Casablanca, est nommé trésorier général honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 7 février 1944. — *Patentes :* annexe de contrôle civil de Berrechid ; circonscription d'Amizmiz, poste des affaires indigènes de Talate-n-Yâkoub, 2e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 6e émission 1941, 2e émission 1942, 2e émission 1943 et articles 1er à 200 ; Rabat-sud, 7e émission 1942 et 3e émission 1943 ; Rabat-nord, 2e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, articles 1er à 112 ; Oujda, 5e et 6e émissions 1943 ; Midelt, articles 1er à 317 ; Agadir, 4e émission 1942 ; Marrakech-médina, 12e émission 1940 et 9e émission 1941 ; Casablanca-ouest, 2e émission 1943 ; Casablanca-centre, 19e émission 1940 et 14e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 14e émission 1941, 10e émission 1942 et 5e émission 1943 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 3e émission 1942 ; centre d'Azrou, 4e émission 1942 ; centre d'Ifrane, 2e émission 1943 ; El-Hajeb, 3e émission 1943 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2e émission 1943 ; centre d'Aïn-Leuh, 2e émission 1943 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 2e émission 1943 ; Khenifra, articles 1er à 840 ; Port-Lyautey, 8e émission 1942 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 2e émission 1943 ; annexe de contrôle civil de Berguent, articles 1er à 12.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, 7e émission 1942 et 3e émission 1943 ; Rabat-nord, 2e émission 1943 ; Agadir, 4e émission 1942 ; Marrakech-médina, 12e émission 1940 et 9e émission 1941 ; Casablanca-ouest, 2e émission 1943 ; Casablanca-centre, 19e émission 1940 et 14e émission 1941 ; Port-Lyautey, 8e émission 1942 ; Meknès-ville nouvelle, 5e émission 1943 ; Oujda, 5e émission 1943.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, 2e émission 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Ouezzane, rôle n° 2 de 1942 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle n° 5 de 1942 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 1 de 1944.

Taxe de compensation familiale : circonscription des Zemmour, articles 1er à 67.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-sud et centre de l'Oasis, rôles n° 3 de 1942 et n° 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 4 de 1942.

Tertib et prestations des indigènes 1943

Le 10 février 1944. — Bureau des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yali ; bureau des affaires indigènes de Merhraoua, caïdats des Imrhilem du Jebel, Aït Abdelhamed du Jebel, des Zerarda.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET
BROUCHET
2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. A. 01-02
▼
PLAQUE TOURNANTE
de vente et d'achat d'affaires commerciales et industrielles
●
USINES — ATELIERS — MAGASINS COMMERCIAUX
TERRAINS ET IMMEUBLES INDUSTRIELS
■
Quelle que soit l'importance de votre affaire nous avons des acheteurs...
CONSULTEZ-NOUS...
Références locales de premier ordre
Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc